

RÉUNION ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ  
D'AGUANISH, TENUE À LA SALLE DE RÉUNION, LE  
LUNDI 7 MAI 2018, À 20h00.

**Étaient présents :**

Monsieur Léonard Labrie	Maire
Madame Francine Blais	Conseillère
Madame Johanne Cormier	Conseillère
Madame Kathy Ouellet	Conseillère
Madame Angie Duguay	Conseillère
Monsieur Rénald Blais	Conseiller
Madame Delvie Blais	Conseillère

Madame Monika Déraps, secrétaire-trésorière, ainsi que Madame Marlène Blais, directrice générale, assistent aussi à la réunion.

---

**PRIÈRE**

La prière fut dite par tous.

**VÉRIFICATION DES PRÉSENCES**

Le quorum a été vérifié et, Monsieur Léonard Labrie, maire a pris la parole pour remercier les élus de leur présence.

**ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Madame Francine Blais, conseillère, secondé par Monsieur Rénald Blais, Conseiller, et adopté à l'unanimité des conseillers présents;

**Que la Municipalité** accepte l'ordre du jour tel que présenté.

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
ORDINAIRE DU 9 AVRIL ET DES RÉUNIONS  
EXTRAORDINAIRES DU 25 AVRIL 2018**

Il est proposé par Madame Delvie Blais, conseillère, secondé par Madame Johanne Cormier, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**Que** la Municipalité adopte, le procès-verbal de la réunion ordinaire du 9 avril 2018 et des réunions extraordinaires du 25 avril 2018 tel que présenté.

**DÉBOURSÉS**

Il est proposé par Madame Francine Blais, conseillère, secondé par Madame Kathy Ouellet, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**Que la Municipalité** paie l'ensemble des déboursés d'avril 2018, lesquels atteignent la somme de 133 402.65 \$.

**PROCLAMATION DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE 2018**

**CONSIDÉRANT QUE** la semaine de la santé mentale se déroule du 7 au 13 mai;

**CONSIDÉRANT QUE** le thème «Agir pour donner du sens» vise à renforcer et à développer la santé mentale de la population du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités du Québec contribuent à la santé mentale positive de la population;

**CONSIDÉRANT QUE** favoriser la santé mentale positive est une responsabilité à la fois individuelle et collective, et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société;

**CONSIDÉRANT QU'**il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale;

**PAR CONSÉQUENT**, je Léonard Labrie, maire d'Aguanish, proclame la semaine du 7 au 13 mai 2018 «**Semaine de la santé mentale**» dans la municipalité d'Aguanish et invite tous les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les entreprises, organismes et institutions à reconnaître les bénéfices de l'astuce *Agir pour donner du sens*.

**JOURNAL COMMUNAUTAIRE LE PORTAGEUR / CARTE DE MEMBRE 2018-2019**

Il est proposé par Madame Angie Duguay, Conseillère, secondé par Madame Johanne Cormier, Conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**Que** la municipalité renouvelle sa carte de membre avec le Journal communautaire Le Portageur pour l'année 2018-2019 au coût de 25.00 \$ et elle fait également un don de 25.00 \$ pour le galerie-o-ton au profit de la Maison Saint-Dilon.

### **SERVICE D'INGÉNIERIE / RÉOLUTION**

**Attendu que** depuis la dernière décennie, la MRC de Minganie a connu un essor économique important, notamment avec le projet hydroélectrique de la rivière Romaine;

**Attendu que** la quasi-totalité des huit municipalités de la MRC de Minganie est caractérisée comme dévitalisée;

**Attendu que** sur l'ensemble des huit municipalités qui composent la MRC de Minganie, six ont un indice de vitalité économique variant entre -2,28 et -8,73;

**Attendu que** les municipalités de la MRC de Minganie doivent composer également avec le facteur d'éloignement et une dévitalisation de leur population ainsi que des problématiques quant à l'attractivité et au maintien de ressources professionnelles qualifiées;

**Attendu qu'**en 2015, la MRC a amorcé une démarche visant l'embauche d'un ingénieur au sein de la MRC, notamment pour la réalisation de projets gérés et opérés par la MRC, dont le complexe aquatique et le bureau d'accueil touristique Manitou;

**Attendu que** la MRC souhaite redéfinir son service d'ingénierie et d'expertise technique en offrant le service à l'ensemble des municipalités de son territoire dans le cadre de projets régionaux ou locaux;

**Attendu que** la municipalité souhaite bénéficier de ce service pour ses propres besoins;

**En conséquence**, il est proposé par Madame Delvie Blais, conseillère, secondé par Monsieur Régnald Blais, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

☞ **Que** la municipalité approuve le projet de mise en commun de services d'ingénierie et d'expertise technique et désigne la MRC de Minganie, l'organisme responsable dudit projet;

☞ **Que** la municipalité autorise le maire et/ou la directrice générale à signer l'ensemble des documents donnant effet à la présente résolution.

## **ASSOCIATION DES MARIE-REINE D'AGUANISH / DEMANDE DE COMMANDITE**

Il est proposé par Madame Johanne Cormier, conseillère, secondé par Madame Angie Duguay, conseillère, et résolu à la l'unanimité des conseillers présents;

**Que** la municipalité fasse un don au Marie-Reine d'Aguanish d'une somme de 100.00 \$ pour que quelques membres de l'organisme puissent participer au congrès annuel qui se tiendra à Québec les 13-14 et 15 août prochain.

## **DÉROGATION AU RPEP / RÉOLUTION**

**CONSIDÉRANT** la démarche effectuée par plusieurs municipalités québécoises depuis plusieurs années pour mieux protéger les sources d'eau potable menacées par les projets de recherche, de production, de stockage et de transport des hydrocarbures dans les territoires municipaux;

**CONSIDÉRANT** l'adoption du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (ci-après « *RPEP* ») par le gouvernement du Québec, lequel règlement est entré en vigueur au mois d'août 2014;

**CONSIDÉRANT** que, en application du premier alinéa de l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2; ci-après « *L.Q.E.* »), l'entrée en vigueur du *RPEP* fait en sorte que ce règlement provincial prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet;

**CONSIDÉRANT** que, après examen du *RPEP* et une analyse scientifique rigoureuse, plusieurs municipalités, dont la municipalité d'Aguanish se sont montrée convaincues que les dispositions et normes de dudit règlement n'assurent pas une protection adéquate et suffisante des sources d'eau potable sur leur territoire, particulièrement là où les citoyens et citoyennes sont alimentés par des puits artésiens ou de surface individuelle;

**CONSIDÉRANT** que le premier alinéa de l'article 118.3.3 *L.Q.E.* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « ministre de l'Environnement ») d'approuver un règlement local portant sur le même objet que le *RPEP*, auquel cas le règlement local prévaut alors sur le *RPEP* dans la mesure que détermine le ministre;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité d'Aguanish a adopté le *Règlement n° 001-01-2017* portant le titre de *Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité*, en date du 6 mars 2017;

**CONSIDÉRANT** qu'une copie dudit règlement a été transmise au ministre de l'Environnement afin de faire approuver ledit règlement pour valoir en lieu et place du *RPEP* sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** que, dans une démarche similaire, 318 municipalités (ci-après « les municipalités réclamantes ») ont demandé au ministre de l'Environnement d'approuver leur propre règlement local, dérogeant ainsi au *RPEP*, de façon à pouvoir accroître les distances séparatrices entre les éventuelles installations des sociétés gazières et pétrolières et les sources d'eau potable (ci-après la « demande de dérogation »);

**CONSIDÉRANT** qu'au soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont collectivement soumis au ministre, pour son analyse, une preuve scientifique détaillée, rigoureuse et prépondérante démontrant l'inadéquation des normes prévues au *RPEP*, lesquelles normes ne permettent pas d'assurer la protection efficiente des sources d'eau potable sur leur territoire respectif;

**CONSIDÉRANT** qu'en soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont aussi invoqué le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) concernant l'exploitation des hydrocarbures de schiste, lequel rapport recommandait également au gouvernement de revoir les distances séparatrices prévues au *RPEP*;

**CONSIDÉRANT** que pour toute réaction suite à cette demande de dérogation, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a exigé des municipalités réclamantes, incluant la municipalité d'Aguanish qu'elles fournissent au soutien de cette demande une preuve des conditions locales justifiant l'adoption d'un règlement particulier;

**CONSIDÉRANT** que les municipalités réclamantes, sont d’avis qu’une telle démonstration des conditions locales est tout à fait superfétatoire vu les conclusions de la preuve scientifique complète qui a déjà été déposée au soutien de leur demande de dérogation et vu qu’il ne s’agit pas de libéraliser les normes prévues au *RPEP*, mais de les renforcer par l’application de normes plus sévères, tel que cela appert du *Règlement n° 001-01-2017* de notre municipalité qui a été transmis au ministre de l’Environnement;

**CONSIDÉRANT** que le maintien des distances séparatrices actuelles dans le projet de règlement modifiant le *RPEP* déposé par le gouvernement le 14 février 2018 semble indiquer que le MDDELCC n’a pas pris en considération ladite preuve scientifique qui a été déposée au soutien de la demande de dérogation;

**CONSIDÉRANT** le principe de « précaution » enchâssé dans la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) et selon lequel « lorsqu’il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l’absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l’adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l’environnement »;

**CONSIDÉRANT** aussi le principe de « subsidiarité », également enchâssé dans la *Loi sur le développement durable*, selon lequel « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d’autorité » et qu’il est pertinent de rapprocher les lieux de décision le plus possible des citoyens et des communautés concernés;

**CONSIDÉRANT** que, par l’adoption de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, sanctionnée le 16 juin 2017, le législateur québécois a reconnu que :

- les municipalités sont, dans l’exercice de leurs compétences, des gouvernements de proximité faisant partie intégrante de l’État québécois;
- les élus municipaux possèdent la légitimité nécessaire, au sens de la démocratie représentative, pour gouverner selon leurs attributions; et que
- les municipalités exercent des fonctions essentielles et offrent à leur population des services qui contribuent à

maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, notamment dans un contexte de développement durable;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse formelle ou réponse adéquate de la part de la ministre de l'Environnement, outre cette demande de preuve de la situation locale;

**CONSIDÉRANT** que cette demande outrepassse le cadre de la *L.Q.E* et ne peut constituer une exigence légitime et raisonnable de la part de la ministre de l'Environnement;

**CONSIDÉRANT** que l'exigence de la ministre de l'Environnement de présenter une preuve de la situation locale place la municipalité d'Aguanish de même que les municipalités réclamantes, dans une situation de difficulté réelle et urgente;

**CONSIDÉRANT** que devant le silence de la ministre de l'Environnement ou d'une réponse inadéquate, la municipalité d'Aguanish se trouve placée dans une impasse et qu'il en va de même pour les municipalités réclamantes;

**CONSIDÉRANT** que le Fonds inter municipal de défense de l'eau (FIDE) peut financer, au moins en partie, ce recours aux tribunaux et que tout besoin supplémentaire, le cas échéant, pourrait être financé par une contribution modeste des municipalités requérantes et des municipalités mandantes;

**CONSIDÉRANT** que l'article 91 du *Code de procédure civile* prévoit que plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige peuvent mandater l'une d'elles pour agir en justice pour leur compte;

**CONSIDÉRANT** que les municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et d'autres municipalités (ci-après « les municipalités requérantes ») ont accepté de se porter requérantes et de représenter toute municipalité qui leur aura fait parvenir une résolution adoptée en bonne et due forme les mandatant pour agir en son nom en la présente affaire;

**CONSIDÉRANT** les difficultés logistiques pour réunir à nouveau les municipalités concernées par la demande de

dérogação et les contraintes juridiques liées à la nécessité d'observer les délais légaux pour entreprendre ladite procédure judiciaire;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mandater les municipalités requérantes afin de nous représenter et agir pour notre compte dans le cadre du recours judiciaire à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir nos droits et protéger nos intérêts quant à la demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à notre demande de dérogation au *RPEP*;

et, finalement,

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée pour valoir procuration et mandat aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes au sens de l'article 91 du *Code de procédure civile*.

**En conséquence**, il est proposé par Monsieur Rénaud Blais, conseiller, secondé par Madame Kathy Ouellet, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**De** réaffirmer la volonté de la municipalité d'Aguanish de mieux protéger les sources d'eau potable sur son territoire en augmentant les distances séparatrices prévues dans le *RPEP*;

**D'appuyer** l'ensemble des municipalités requérantes dans la démarche sans pour l'instant formuler de mandat spécifique pour le dépôt éventuel d'une procédure judiciaire.

**De** demander à la direction générale de faire parvenir une copie certifiée conforme de la présente résolution au Comité de pilotage de la démarche commune des municipalités en faveur d'une dérogation au *RPEP*.

**DÉPÔT DU PROTOCOLE D'ENTENTE 2018 – TOURISME  
CÔTE-NORD**



Il est proposé par Madame Kathy Ouellet, conseillère, secondé par Madame Francine Blais, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**Que** la municipalité mandate Marlène Blais, Directrice générale pour signer le protocole d'entente 2018 avec Tourisme Côte-Nord.

**FACTURE # 293529 (1)**

**Attendu** l'adoption du règlement n°001-04-2016 relatif à l'application de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables de la municipalité d'Aguanish;

**Attendu que** la municipalité veille à la sécurité des personnes et des biens sur son territoire;

**Attendu** l'obligation d'entretenir les infrastructures municipales et de garantir leur bon fonctionnement au profit des citoyens de la municipalité;

**Attendu** les événements d'obstruction d'un ponceau sur le territoire de la municipalité;

**Attendu** la nécessité de garantir un bon écoulement de l'eau dans le ruisseau et la protection de la rue et des propriétés avoisinantes;

**Attendu** le constat des travaux réalisés et l'atteinte de l'objectif d'écoulement naturel de l'eau à travers le ponceau;

Il est proposé par Madame Delvie Blais, Conseillère, secondé par Monsieur Régnald Blais, Conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**Que** le conseil municipal accepte les travaux d'enlèvement des obstructions au niveau du ponceau obstrué tel que réalisé;

**Que** le conseil municipal juge que l'intervention respecte les règles et normes adoptées par la municipalité;

**Que** le conseil municipal considère que les travaux réalisés bénéficient à l'intérêt général;

**Que** le conseil municipal autorise le paiement des coûts des travaux réalisés au niveau du ponceau.

\*\*Prendre note que Madame Angie Duguay, conseillère, n'a participé à aucune rencontre et à aucune décision concernant cette facture afin d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts.

### **FACTURE # 293529 (2)**

**Attendu** l'entrée en vigueur du règlement n°001-04-2016 relatif à l'application de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables de la municipalité d'Aguanish;

**Attendu** l'adoption du règlement n°110-09-03-17 ayant pour objet la gestion de l'écoulement des eaux dans les cours d'eau de la MRC de Minganie;

**Attendu que** la municipalité veille à l'application et au respect des règlements municipaux en vigueur sur son territoire;

**Attendu que** des interventions non autorisées ont été constatées dans les cours d'eau de la municipalité d'Aguanish;

**Attendu que** la municipalité est soucieuse de la sécurité des biens et des personnes sur son territoire;

Il est proposé par Madame Johanne Cormier, Conseillère, secondé par Madame Kathy Ouellet, Conseillère, et résolu à la majorité des conseillers présents :

**Que** le conseil municipal, selon ses responsabilités et ses prérogatives, fera respecter les règlements municipaux au profit d'une saine gestion de son territoire et de la sécurité des personnes et des biens;

**Que** le conseil municipal, comme le stipulent ses règlements, exige que toute intervention dans un cours d'eau, y compris sa rive et son littoral, doive faire l'objet d'un permis ou d'une autorisation;

**Que** le conseil municipal considère toute intervention non autorisée dans un cours d'eau, y compris sa rive et son littoral, comme infraction aux règlements municipaux en vigueur;

**Que** le conseil municipal applique les pénalités édictées dans ses règlements à tout intervenant non autorisé, en vertu des

règlements municipaux en vigueur, dans un cours d'eau, y compris sa rive et son littoral;

**Que** le conseil municipal nomme comme personne désignée locale pour l'inspection des cours d'eau le responsable des travaux publics.

\*\*Prendre note que Madame Angie Duguay, Conseillère, n'a participé à aucune rencontre et à aucune décision concernant cette facture afin d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts.

**PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ (PIQM) - MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS  
(MADA) – APPEL DE PROJETS 2018 VOLET 2.5**

**Attendu que** la municipalité est en processus de mise à jour de sa politique des aînés et de son plan d'action;

**Attendu que** la municipalité veut contribuer à améliorer la qualité de vie des aînés en favorisant le vieillissement actif;

**Attendu que** la municipalité veut répondre aux besoins des aînés tels qu'ils ont été déterminés lors de consultations publiques;

Il est proposé par Madame Angie Duguay, Conseillère, secondé par Madame Kathy Ouellet, Conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**Que** la municipalité autorise la présentation du projet «Prendre le temps... Ensemble» dans le cadre du PIQM-MADA volet 2.5;

**Que** la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet.

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par Madame Delvie Blais, conseillère, et résolu à l'unanimité;

**Que** la séance soit levée à 21 h 10.

---

Monika Déraps  
Secrétaire-trésorière

---

Léonard Labrie  
Maire